

## **VD\_OMNI PS.2007.0154 vom 30. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0154)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0154 du 30 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0154 del 30 novembre 2007

### **Regeste**

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne | Le requérant a l'obligation de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide. A défaut, l'autorité statue en l'état du dossier. Aide sociale refusée en l'espèce, le requérant n'ayant pas donné tous les renseignements nécessaires, ayant caché l'existence de biens et ayant révoqué son autorisation d'enquêter sur sa situation financière.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Dans un arrêt du 27 octobre 1995 (ATF 121 I 101 = JT 1997 I 278), le Tribunal fédéral a reconnu le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit fondamental non écrit (v. J.-P. Müller, *Grundrechte in der Schweiz*, Berne 1999, pp. 167-8). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son art. 12, qui est ainsi libellé: " Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine. " Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 cons. 4.1; JT 1997 I 284; Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2000, § 1499, p. 685 et § 1510, p. 689). La nécessité d'une aide doit ressortir de manière évidente et clairement reconnaissable de la situation particulière (JT 1997 I 284; J.-P. Müller, *op. cit.*, p. 172). b) Sur le plan cantonal, l'art. 33 al. 1 de la Constitution vaudoise entrée en vigueur le 14 avril 2003 dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art 34 al. 1 prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. La portée de ses dispositions ne va toutefois pas au-delà des garanties données par le droit constitutionnel fédéral (Ch. Luisier Brodard, *Les droits fondamentaux*, in *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées). c) Aux termes de son art. 1 er, la loi du

#### **E. 2**

En l'espèce, l'intéressé a vendu entre juin et septembre 2003, des biens immobiliers pour un montant total de € 393'311,61 à la société Z.\_\_\_\_\_ Ltd. et à la société H.\_\_\_\_\_ SA. Ces actes de disposition, intervenus antérieurement à la demande de RI, n'ont en principe pas à être pris en considération. Cependant, l'ensemble des pièces versées au dossier, en particulier les contrats de vente, et les explications du recourant quant à la destination de ces fonds donnent à penser que ces ventes ne l'ont pas laissé sans ressources. On note en particulier que l'allégation selon laquelle le montant de ces ventes aurait été affecté pour l'essentiel au remboursement d'emprunts hypothécaires n'est étayée par aucun document. En effet, les contrats du 27 juin 2003 et du 22 septembre 2003 ne font état d'aucune hypothèque ou reprise d'hypothèque, et la lettre de la banque C.\_\_\_\_\_ du 17 septembre 2001 ne fait qu'attester l'existence d'un crédit personnel - et non pas hypothécaire - de € 100'000.-, à l'exclusion de son remboursement. On relève également que les frais de voyages sont censés avoir été payés grâce aux emprunts privés du recourant. En outre, le contrat du 27 juin 2003 octroie à l'intéressé une série d'avantages, tels la mise à disposition d'un logement au Portugal et de voitures, le remboursement des frais de nourriture et de représentation, etc., soit de quoi couvrir les besoins élémentaires tels que définis par l'art. 12 Cst et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Si l'enquête menée par le CSR n'a pas permis d'établir que le recourant avait effectivement bénéficié desdits avantages, elle a toutefois permis de constater qu'il avait payé un billet d'avion à destination du Portugal au moyen d'une carte K.\_\_\_\_\_ No 3\*\*\*\*\* liée à un compte ouvert auprès de la banque "Banco E.\_\_\_\_\_" à Lisbonne. Les explications du recourant à ce propos, à savoir qu'il doit s'agir d'une carte appartenant à l'agence de voyage F.\_\_\_\_\_ avec laquelle il prends ses billets d'avion, sont peu plausibles. On relève également que le recourant s'est contredit, voire rétracté, lorsqu'il lui a été demandé s'il possédait une carte de crédit à son nom. En réalité, il y a tout lieu de croire que la carte K.\_\_\_\_\_ précitée appartient effectivement à la société Z.\_\_\_\_\_. Or, dans le cours ordinaire des choses, une société n'accorde de tels avantages qu'à une personne ayant une position spécifique en son sein, tel qu'administrateur ou directeur. Ainsi, l'allégation du recourant prétendant qu'il n'a aucun rapport avec la société est peu crédible. En outre, l'intéressé n'a pas été en mesure de démontrer que cette clause du contrat aurait été annulée ultérieurement par la société acheteuse, dont le patrimoine est apparemment constitué des seuls biens vendus par le recourant. Tout porte ainsi à croire que le recourant a procédé à un montage financier lui permettant de sortir ses biens de son patrimoine, tout en en conservant la maîtrise. On relève en particulier que la valeur des biens immobiliers concernés n'a quasiment pas augmenté en 6 respectivement 12 ans entre l'achat par le recourant et son épouse et la vente aux sociétés, et que celles-ci sont détenues, respectivement gérées, par des personnes morales dont le siège est dans une île connue pour ses avantages fiscaux. On observe que le recourant a procédé de manière analogue avec sa voiture, vendue par contrat oral à un ami, mais toujours à sa disposition, puisque non seulement il est inscrit comme 2<sup>ème</sup> conducteur, mais encore il loue un garage pour le prix de fr. 120.- par mois. A cela s'ajoute le train de vie du recourant, en particulier ses nombreux et fréquents voyages en avion – sur les motifs desquels il ne donne guère d'explications – ainsi que ses grosses factures de téléphone, qui ressemble plus à celui d'un homme d'affaires qu'à celui d'un demandeur d'emploi indigent

### **E. 3**

L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir de renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Cette base légale pose clairement

l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin; il doit concourir à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêts PS.2003.0033 du 15 mai 2003, PS.2003.0149 du 6 mai 2004 et PS.2005.0135 du 6 février 2006; v. aussi Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). Le tribunal constate en l'occurrence que le recourant n'a jamais donné tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation financière. Il a notamment tu les divers emprunts prétendument effectués auprès d'amis, dont l'un de € 19'000.- octroyé en janvier 2006, alors que le RI avait déjà été octroyé. Il a de même tu l'encaissement de prestations d'assurances le 27 juillet 2005 sur son compte A. \_\_\_\_\_ pour la somme de fr. 38'547.-, somme n'apparaissant plus comme "avoir" selon le relevé bancaire au 1 er octobre 2005 et qu'il dit avoir affecté au remboursement de l'emprunt précité pourtant octroyé bien ultérieurement, soit en janvier 2006. Il a en outre admis dans un premier temps avoir une carte K. \_\_\_\_\_ liée à un compte bancaire, puis s'est rétracté. Enfin, et surtout, le recourant a expressément révoqué l'autorisation qu'il avait dans un premier temps donnée au CSR d'enquêter sur sa situation financière auprès des banques et des assurances, en Suisse et à l'étranger. Au vu du flou et de la confusion entretenus par le recourant sur sa situation financière, de telles investigations étaient pleinement justifiées, et le recourant, en ne permettant pas que ses allégations soient vérifiées, n'a pas satisfait à son devoir de collaboration. A noter que 'attestation de la direction des finances du Portugal selon laquelle il n'aurait ni revenu ni fortune taxés dans ce pays, n'est pas probante. Les biens dont il dispose ont parfaitement pu échapper au fisc, surtout s'ils sont détenus par l'intermédiaire de sociétés écrans. L'exactitude de cette attestation doit être d'autant plus relativisée qu'elle ne mentionne pas les trois parcelles de terrain dont le recourant est toujours propriétaire au Portugal, avec son épouse, biens immobiliers qu'il n'a pas jugé utile d'annoncer lors de sa demande de RI, alors même qu'il a certifié, par écrit, ne disposer d'aucun bien en Suisse ou à l'étranger.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le besoin d'aide financière n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté, le recourant gardant la faculté de présenter une nouvelle demande d'aide en fournissant cette fois-ci les éléments utiles à l'examen de sa requête. Vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.